

Personne-ressource : *Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

Diane Bouchard
Avocate, Mise en application
514 878-2854
dbouchard@ida.ca

BULLETIN N° 3645
Le 11 juillet 2007

Discipline

Interdiction permanente d'inscription et amende de 150,000\$ à l'égard d'Orazio Petriello pour avoir détourné des fonds – Contravention à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a déclaré l'intimé coupable du chef reproché et a imposé une sanction disciplinaire à Orazio Petriello, qui était, à l'époque des faits concernés, une personne autorisée chez Valeurs mobilières Dundee, succursale de Pointe-Claire, une société membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet de la contravention Dans une décision disciplinaire datée du 8 juin 2007, la formation d'instruction a déclaré l'intimé coupable d'avoir eu, du 19 octobre 2000 au 19 août 2002, une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en détournant des fonds de l'une de ses clientes pour une valeur de 124,000\$, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

Sanctions prononcées Dans sa décision disciplinaire écrite du 8 juin 2007, la formation d'instruction a imposé à l'intimé la sanction suivante :

1. Interdit, de façon permanente, à l'intimé de s'inscrire comme représentant et d'agir à quelque titre que ce soit pour un membre de l'Association;
2. Condamne l'intimé au paiement d'une amende de 150,000\$;
3. Ordonne le remboursement par l'intimé de la totalité des coûts et frais payés ou engagés par l'Association relativement aux présentes procédures, ses incidents et conséquences, à

Sommaire des faits

concurrence d'une somme de 29,135.18\$.

À l'époque des faits reprochés, l'intimé était représentant inscrit chez un membre de l'Association, Valeurs mobilières Dundee (le «**courtier**»), à sa succursale de Pointe-Claire, Québec.

Peu avant que l'intimé quitte son emploi chez le courtier à l'automne 2002, une plainte formulée au courtier par la fille de la cliente, une dame de quelques 80 ans qui en raison de son état de santé précaire, avait désigné celle-ci comme fondé de pouvoir, a donné lieu à une enquête interne du courtier puis, suite à la réception d'un avis uniforme de cessation d'emploi concernant l'intimé, à une enquête de l'Association.

Il est subséquemment apparu que sur une période de près de deux ans, l'intimé a manœuvré pour détourner des sommes totalisant 124 000 \$ qui lui avaient été confiées par sa cliente, en se servant de plusieurs comptes dont ses alliés étaient les titulaires chez le courtier, et qui étaient maintenus sous sa responsabilité à la même succursale que le compte de la cliente.

Une fois les sommes détournées créditées aux comptes des alliés — qui, pour ce qui a trait à ceux du père de l'intimé, n'ont jamais été mis en fonds autrement que par le produit de traites bancaires tirées à l'ordre du courtier que la cliente remettait à l'intimé — l'intimé en effectuait le placement en vue d'en apprécier la valeur ou d'en tirer des revenus à son bénéfice et à celui de ses alliés..

Dans tous les cas où des opérations étaient réalisées par son entremise dans les comptes de ses alliés, l'intimé continuait toutefois de percevoir des commissions dans le cours normal des affaires. Il réalisa ainsi des revenus totaux de commissions de l'ordre d'environ 12 500 \$ canadiens et 4 400 \$ américains au cours de la période concernée.

Les soldes des comptes des alliés de l'intimé ont été débités de temps à autre au cours de cette même période et notamment, dans le cas du père de l'intimé, par l'émission de plusieurs chèques d'un montant global de 10 600 \$, qui ont été encaissés par ou au nom de ce dernier.

Tous ces détournements et transferts de fonds nécessitèrent des opérations répétées et orchestrées d'encaissements, d'ordres, de placements, de décaissements, d'émissions de chèques et autres.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association